



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de Commerce de Liège
Division des Greffes

Réservé
au
Moniteur
belge



24023852

26 JAN. 2024

Le greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0479 020 840**

Nom

(en entier) : **C.M.T.L.**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4950 Waimes (Thirimont), rue du Wèrhê 8**

Objet de l'acte : Augmentation du capital, modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, transformation de la forme juridique en SA, refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "C.M.T.L.", ayant son siège social à 4950 Waimes (Thirimont), rue du Wèrhê 8, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0479.020.840, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 19 décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré de soixante mille euros (60.000,00€) et la réserve légale de six mille euros (6.000,00 €) de la société, soit soixante-six mille euros (66.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de maintenir indisponible le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION :

a) Décision de l'apport en numéraire

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux mille euros (2.000,00 €) pour le porter de soixante mille euros (60.000,00 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00€) par incorporation des réserves disponibles sans création de nouvelles actions.

b) Réalisation de l'apport

L'actionnaire, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts, déclare libérer ladite augmentation des apports par incorporation des réserves disponibles à concurrence deux mille euros (2.000,00€), sans création de nouvelles actions, sur base d'une situation résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2023.

L'actionnaire s'est déclaré parfaitement informé qu'à défaut de création de nouvelles actions, ladite augmentation de capital aura pour effet d'augmenter la valeur de toutes les actions existantes, et déclare accepter cette conséquence.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles

Le président de l'assemblée et l'assemblée ont constaté et requis le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et intervention qui précèdent :

Les apports libérés de la société sont effectivement portés de soixante mille (60.000,00 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €) et est représenté par six cents (600) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale et de la faire passer du dernier vendredi du mois de mai au dernier vendredi du mois de juin à 19 heures de chaque année.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée a dispensé le président de l'assemblée de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de la transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur NICOLET Jean, réviseur d'entreprises au sein de la SRL CdP NICOLET & C°, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 septembre 2023, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des actionnaires présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport dressé par Monsieur NICOLET Jean, réviseur d'entreprises au sein de la SRL CdP NICOLET & C°, conclut dans les termes suivants :

« Conclusion du rapport

Opinion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 30 septembre 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 30 septembre 2023 dont le total du bilan s'élève à 1.395.531,07 € et l'actif net à 370.630,43 € dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société à responsabilité limitée en une société anonyme comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Herstal, le 14 décembre 2023

CDP NICOLET & C° SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par

Jean NICOLET

Réviseur d'Entreprises"

Les rapports dont question ci-avant demeureront annexés au procès-verbal pour être enregistrés en même temps que les présentes.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme.

L'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

Chaque part sociale de la société à responsabilité limitée est échangée contre une action de la société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0479.020.840.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée 30 septembre 2023.

La transformation en société anonyme porte effet à partir de ce jour.

Par l'effet même de la transformation, il est mis fin au mandat du gérant de la société à responsabilité limitée et l'assemblée lui donne entière décharge de son mandat.

Toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées avoir été réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

SEPTIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux de la société anonyme, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « C.M.T.L. ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à une entreprise de constructions métalliques et ce dans le plus large sens du terme.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00€).

Il est représenté par six cents (600) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 600, représentant chacune 1/600ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

Monsieur LEDUR Thierry est nommé comme administrateur unique statutaire de la société.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement).

Il-elle-ils ne doit(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17 : Rémunération de l'administrateur

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures.

Article 29: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

HUITIEME RESOLUTION :

A. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, il a été décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

B. Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur ou d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée générale désigne, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Monsieur LEDUR Thierry, domicilié à 4950 Waimes (Thirimont), rue du Wèrhê 8, qui a accepté.

La durée de sa fonction n'est pas limitée.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes/Thirimont, rue du Wèrhê, 8.

DIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée a conféré à l'administrateur unique tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés